

## Soutenons l'accès à l'enseignement supérieur !

[Imprimer](#)

Création : 21 novembre 2013

Afin de **soutenir financièrement les parents des étudiants qui suivent des études supérieures ainsi que les étudiants de moins de 25 ans n'étant plus à charge de leurs parents**, j'ai déposé, avec mes collègues du Groupe MR, une proposition de loi qui prévoit l'augmentation de la quotité de revenus exemptée d'impôt. Cette proposition est prise en considération, ce jeudi 21 novembre 2013, en séance plénière de la Chambre.

S'il convient d'encourager les différents types de formations et d'études, il faut néanmoins veiller à ce que celles et ceux qui souhaitent construire leur avenir professionnel en poursuivant des études supérieures (université, haute école...) puissent le faire. Or, celles-ci ont un coût important, qui peut constituer un frein à la volonté d'y accéder. Et ce coût peut exploser si l'étudiant doit louer un kot !

La question du coût des études supérieures et de leur accessibilité se pose régulièrement. Certains étudiants sont soutenus par leurs parents, parfois tant bien que mal, d'autres ont perdu ou rompu tout lien familial. Ainsi, le législateur, par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, a instauré la possibilité pour un étudiant de moins de 25 ans de bénéficier d'une aide mensuelle du C.P.A.S. Il existe également, pour les étudiants de condition peu aisée, la possibilité de solliciter une « bourse d'études ». **Mais, il y a des étudiants qui ne peuvent bénéficier des aides existantes et dont les parents ou eux-mêmes éprouvent de réelles difficultés à financer des études.**

La proposition de loi déposée prévoit une **majoration de 1 440 € de la quotité de revenus exemptée d'impôt** par an et par enfant à charge qui suit des études supérieures de plein exercice ; la mesure vaut aussi pour les étudiants de moins de 25 ans qui ne sont plus à charge de leurs parents et ne bénéficient d'aucune aide.

Vous pouvez lire ma proposition, téléchargeable sur le site de la Chambre (n° 3127) via le lien suivant :

<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/3127/53K3127001.pdf>